

L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION Concours interne et externe

Note de cadrage indicatif

Cette note entend présenter précisément l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux membres du jury et aux examinateurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des précisions qui lui sont plus spécifiquement destinées.

Intitulé officiel :

une épreuve orale consistant en une interrogation portant sur le traitement automatisé de l'information

- **Préparation : 20 minutes**
- **Durée : 20 minutes**
- **Coefficient : 1**

Cette épreuve est une épreuve facultative dont le choix éventuel est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

I- Une épreuve orale...

Cette épreuve est, sans aucune ambiguïté, une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme aux concours d'adjoint administratif et de rédacteur, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, généralement devant le jury qui l'interrogera, plus rarement devant des agents du centre organisateur. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 20 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter ses réponses aux questions posées. Le jury prend le soin de préciser au candidat au moment du tirage au sort les modalités précises du déroulement de l'épreuve. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

A noter qu'en début d'épreuve, lorsque le candidat revient devant le jury après avoir préparé son exposé, peut prendre place un bref temps de **présentation** des membres du jury, qui prennent soin de n'indiquer que leur qualité sans mentionner l'établissement ou la collectivité où ils exercent.

Au terme de ce bref temps de présentation, le jury déclenche le minuteur qui permet de vérifier le respect du temps réglementaire de l'épreuve.

Le jury d'oral est composé de **deux personnes qualifiées** qui seront généralement des informaticiens et des cadres des collectivités territoriales maîtrisant parfaitement l'informatique.

II- Des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

A- Des questions

Chaque sujet comprend **plusieurs questions** balayant l'ensemble du programme réglementaire de l'épreuve.

Le sujet peut préciser le nombre de points alloués à chaque question, afin que le candidat adopte la meilleure stratégie de préparation possible. Le candidat veille à adapter la longueur de ses réponses tant, le cas échéant, au barème des questions qu'à la durée de l'épreuve.

Au terme du traitement de chaque question, pendant lequel le candidat n'est pas interrompu sauf pour être secouru s'il s'enferme dans le silence, le jury demande si nécessaire des précisions au candidat, qui peuvent aussi bien porter sur des aspects de la question non traités que sur les informations mises en avant par celui-ci.

B- Le traitement automatisé de l'information

Le programme de l'épreuve facultative orale d'admission portant sur le traitement automatisé de l'information est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2002 :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- *notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;*
- *les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;*
- *l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;*

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication appliquées, selon la spécialité choisie, soit aux bibliothèques, soit aux services ou aux centres de documentation :

- *informatique et relations du travail ;*
- *informatique et organisation des services ;*
- *informatique et communication interne ;*
- *informatique et relations avec les usagers et le public ;*

3. Le droit du traitement et de la communication de l'informatique :

- *les principes généraux du droit du logiciel ;*
- *l'informatique et les libertés ;*
- *l'accès aux documents administratifs.*

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.